



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Céline CASTELLS – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Christiane BOYER – Catherine VERAN – Gérard GALLE – Jean-François GALERON – Audrey ALLEMAND – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD – Philippe REYNAUD

Pouvoirs donnés : Yves DURAND à Catherine VERAN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard BLANC à Céline CASTELLS

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard GALLE

Délibération n° 2025/04 : Logement communal sis 7 avenue Alphonse DAUDET - Groupe scolaire – Charges liées à la consommation de gaz et d'eau

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Le logement communal sis 7 avenue Alphonse Daudet (13103) est occupé en vertu d'un contrat de location renouvelé par décision du Maire N°2016-39 du 6 septembre 2016. La consommation de ce logement étant relié au compteur général de l'école, cela implique le paiement par le locataire de charges liées à sa consommation de gaz et d'eau.

1. Indemnités relatives à la consommation de gaz

Le logement bénéficie de la chaudière du groupe scolaire attenant.

Jusqu'en septembre 2024, le montant des frais de chauffage remboursé par le locataire était fixé chaque année par délibération, et se basait sur l'évolution des tarifs réglementés du gaz.

Avec la fin des tarifs réglementés du gaz, ce mode de calcul s'est avéré inopérant.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Ainsi, par délibération N°2024/077 du 16 septembre 2024, le Conseil municipal a approuvé la modification du mode de calcul du montant des indemnités répercuté au locataire, comme suit :

« Le montant de la participation sera calculé à partir de la consommation moyenne de gaz estimée pour ce logement (conformément au diagnostic de performance énergétique réalisé le 26 juin 2023 : 7510 kWh pour le chauffage et 1779 kWh pour l'eau chaude sanitaire, soit 9289 kWh annuels) auquel sera appliqué le prix unitaire du kilowattheure moyen des factures du semestre concerné et payées par la Commune. »

Au terme de la délibération, « le prix unitaire du kilowattheure moyen sera calculé en ajoutant le prix unitaire du kilowattheure des lignes de facturation suivantes :

- La consommation réelle de gaz
- L'acheminement ATRT
- La Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel »

Après analyse, il s'avère que le calcul de l'acheminement ATRT est difficilement calculable, et que l'acheminement ATRD doit être pris en compte dans le calcul.

Il convient donc d'abroger la délibération N°2024/077 du 16 septembre 2024 à compter du règlement, par le locataire, des titres de recettes relatifs aux charges liées au gaz et à l'eau de l'année 2024, émis dès réception des factures qui seront prochainement transmises par le prestataire concerné (GAZ DE BORDEAUX).

Pour l'année 2025 et les suivantes, il est proposé de reprendre le mode de calcul susmentionné comme suit :

Le montant de la participation sera désormais calculé à partir de la consommation moyenne de gaz estimée pour ce logement (conformément au diagnostic de performance énergétique réalisé le 26 juin 2023 : 7510 kWh pour le chauffage et 1779 kWh pour l'eau chaude, soit 9289 kWh annuels) auquel sera appliqué le prix unitaire du kilowattheure moyen des factures du semestre concerné et payées par la Commune.

Le prix unitaire du kilowattheure moyen sera calculé en additionnant le prix unitaire du kilowattheure des lignes de facturation suivantes :

- La consommation réelle de gaz
- L'acheminement ATRD
- La Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

La participation sera appelée semestriellement par émission de titres de recettes :

- Le 15/08/N pour la période comprise du 1er/01/N au 30/06/N
- Le 15/01/N+ pour la période comprise du 1er/07/N au 31/12/N

2. Indemnités relatives à la consommation d'eau

Afin d'assurer au locataire une facturation au plus proche de sa consommation réelle, il a été décidé d'installer un sous-compteur d'eau dans le logement.

Ainsi, un relevé du sous-compteur sera réalisé par les services techniques communaux chaque semestre et appliqué au montant des factures émises par la CCVBA réglées par la Commune pour la période concernée, selon les tarifs en vigueur au moment de l'émission de la facture.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20250128-DEL-2025-04-DE
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025

La Commune tiendra à disposition du locataire les justificatifs comptables nécessaires à la vérification des sommes appelées.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

ABROGE la délibération N°2024/077 du 16 septembre 2024 à compter du parfait règlement, par le locataire, des titres de recettes relatifs aux charges liées au gaz et à l'eau de l'année 2024, émis dès réception des factures qui seront prochainement transmises par le prestataire concerné (GAZ DE BORDEAUX concernant le gaz et CCVBA concernant l'eau).

DIT que le montant des charges liées à la consommation de gaz sera calculé pour l'année 2025 et les suivantes à partir de la consommation moyenne de gaz estimée pour ce logement (conformément au diagnostic de performance énergétique réalisé le 26 juin 2023 : 7510 kWh pour le chauffage et 1779 kWh pour l'eau chaude, soit 9289 kWh annuels) auquel sera appliqué le prix unitaire du kilowattheure moyen des factures du semestre concerné et payées par la Commune.

PRECISE que le prix unitaire du kilowattheure moyen sera calculé en additionnant le prix unitaire du kilowattheure des lignes de facturation suivantes :

- La consommation réelle de gaz
- L'acheminement ATRD
- La Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

PRECISE que le paiement des charges de gaz sera appelé semestriellement par émission de titres de recettes selon l'échéancier suivant :

- Le 15/08/N pour la période comprise du 1er/01/N au 31/07/N
- Le 15/01/N+ pour la période comprise du 1er/08/N au 31/12/N

DIT que le montant des charges liées à l'eau et à l'assainissement sera calculé sur la base du relevé du compteur d'eau chaque semestre par les services techniques communaux, auquel sera appliqué le tarif en vigueur au moment de l'émission de la facture de la période concernée.

PRECISE que la participation du locataire sera appelée semestriellement par émission de titres de recettes selon l'échéancier suivant :

- Le 15/08/N pour la période comprise du 1er/01/N au 30/06/N
- Le 15/01/N+ pour la période comprise du 1er/08/N au 31/12/N

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr